

NOTRE ÉQUIPEMENT AGRICOLE

L'IRREGULARITE des récoltes est la caractéristique de la production agricole de Tunisie. C'est ainsi que pour le blé, la production de près de 5 millions de quintaux en 1939 tombe à moins de 1.900.000 en 1944. Pour le vin, elle était de 1.950.000 hectos en 1938; en 1943, elle tombe à 420.000 hectos. Et pour l'huile d'olive les extrêmes sont de 736.000 quintaux en 1939 et de 36.000 quintaux en 1945.

Par contre les dattes, les agrumes, les arbres fruitiers, les cultures maraichères, présentant des écarts bien moindres, ce qui ne peut qu'inciter à planter des arbres un peu partout et à cultiver des légumes là où il y a de l'eau.

Certes la chute de production pour les trois grandes cultures a des causes non climatiques; il y a eu le phylloxera pour la vigne en 1936; il y a eu, en général, les opérations de guerre 1942-43 qui se sont prolongées par des opérations militaires jusqu'en 1945-46.

Mais d'une manière générale, nous devons compter avec une pluviométrie fantaisiste. La technique, nous ne cessons pas de l'écrire dans ce journal, peut dans une certaine mesure atténuer les méfaits de l'irrégularité des pluies. Il faut du matériel à grand travail remorqué par des tracteurs. Ce matériel et ces tracteurs sont la propriété de particuliers si leurs exploitations sont suffisamment grandes, ou de coopératives dans les cas contraires. Il faut aussi des engrais, des produits plus ou moins coûteux, ne soit gaspillés. Dans l'état actuel de la science et en réalisant ce programme, nous pourrions pas descendre au-dessous d'un certain chiffre de production, nous pourrions élever le chiffre minimum mais nous n'éviterions pas les grands écarts.

Aussi après avoir produit, l'agriculteur doit penser à écouler ses marchandises. C'est un problème qui l'intéresse au premier chef et il ne doit pas s'en remettre à d'autres.

En face d'une production irrégulière, il y a une consommation à peu près régulière, qu'il s'agisse de la consommation intérieure ou de la consommation extérieure. Si l'on en croit les statistiques, la population générale du globe, et non seulement celle de la Tunisie, est en augmentation. Il devrait donc en résulter une augmentation de la consommation de produits agricoles. Or, nous constatons que les problèmes de répartition et de distribution sont convenablement traités.

Depuis 1940 les esprits sont orientés vers le rationnement qui provient d'une production générale insuffisante. Ils ne doivent pas se scléroser dans cette voie. L'année dernière la production viticole était bonne et celle d'huile d'olive à peu près égale à la moyenne. Cette année la récolte de céréales s'annonce excellente.

Notons en passant que la simple annonce d'une bonne récolte après une période difficile fait apparaître des stocks cachés. Nous l'avons vu en 1948 pour le vin; nous venons de le voir pour l'orge.

Toutes ces marchandises : céréales, vin, huile, agrumes, dattes, fruits, légumes, qui vont se trouver relativement en abondance à un moment donné, ne doivent pas être perdus. Elles doivent être livrées en dernier lieu à la consommation et l'excédent, en second lieu, doit être stocké pour les mois où les années à venir, de façon à alimenter les marchés aussi régulièrement que possible, que les récoltes soient bonnes ou mauvaises.

Le premier problème à résoudre est un problème de conservation. Or la ferme de Tunisie se caractérise par son manque de bâtiments donc de moyens de stockage.

Il faut donc se tourner vers les organismes de conservation en commun.

Pour les céréales la Tunisie possède 1.200.000 qx de loge-

La Tunisie Agricole

Organe de la Fédération des Coopératives Agricoles de Tunisie et des Fédérations des Syndicats Agricoles de Producteurs et de Techniciens (Union de Tunisie de la C.G.A.)

Rédaction-Administration-Publicité : 72, Avenue Jules-Ferry — TUNIS — Téléphone : 76.45

Abonnement 300 frs par an — Versements : C.C.P. « Fédération des Coopératives Agricoles de Tunisie » — Tunis R.P. 10.306

La C. G. A. mobilise toutes ses forces pour gagner la bataille des Carburants Agricoles

La question actuelle la plus brûlante qui préoccupe l'opinion générale, les organismes économiques officiels et les chambres de représentants de la nation ainsi que le Gouvernement, est celle des carburants. Et c'est une question vitale pour notre agriculture autour de laquelle la C.G.A. engage une rude bataille.

Pour le vin, le problème de conservation devient plus délicat car ce sont des denrées très périssables. Ils peuvent être conservés en fûts dans des installations frigorifiques qui pour l'instant n'existent pas. Ils seront surtout transformés (confitures, fruits secs, jus, etc...) et ainsi conservés.

Tout ceci demande de l'argent, car maintenant le matériel se trouve, avec encore quelques difficultés, peut-être mais surmontables.

Cat argente il faut le trouver pour construire des bâtiments, acheter des machines. Il existe un plan d'équipement, le plan Monnet. Il appartient aux agriculteurs d'y faire appel en présentant à l'Etat un programme de réalisations et en faisant leur côté l'effort maximum de financement.

Le problème de production est résolu; l'écoulement rationnel des marchandises doit être actuellement la préoccupation première de l'Agriculture.

T. A.

« à infliger à un produit une charge fiscale six fois supérieure à sa valeur ne peut qu'être grandement préjudiciable au marché de l'alcool, et par conséquent à l'intérêt même de l'Etat ».

Et plus loin :

« Au moment où certains pays « dont la puissance industrielle et les ressources énergétiques sont largement supérieures aux nôtres » développent intensément leur production d'alcool, il serait paradoxal de voir l'industrie de l'alcool s'amoindrir dans notre pays... »

Et même si l'opération de l'alcool-carburant devait nécessiter, d'après les calculs du « Monde Economique » précité sur lesquels nous faisons d'expresses réserves, 15 milliards pour 2 millions et demi d'hectolitres, le budget de l'Etat doit les supporter puisqu'il comporterait près de 200 milliards de fiscalités pour cette quantité d'alcool.

A une délégation de producteurs de plantes alcooligènes qui a reçu le 12 mai, le Ministre de l'Agriculture, M. PELIMLIN a déclaré qu'il est parfaitement conscient de l'importance du débouché que représente l'alcool-carburant et a donné l'assurance que ce problème reste parmi ses préoccupations essentielles et qu'il va donner des ordres pour que l'administration et la profession travaillent ensemble à sa résolution.

C'est alors qu'une voix discordante s'éleva, celle de M. Pierre PREVOST qui prétend dans la « Vie des Transports » que « l'alcool-carburant est une manifestation d'une faule politique d'énergie, c'est un faux carburant national, un faux supercarburant, et il est nocif pour l'automobiliste et pour l'automobile, pour tout dire « cela ne tient pas debout ».

La F.N.S.E.A., dans une magistrale et sévère réfutation parue dans notre journal fédéral « La Liberté » du 19 mai 1949 lui a répondu. Il nous suffit de retenir cette question :

« Pourquoi, dans les grandes compétitions automobiles, les gagnants se servent toujours, comme carburants, de l'alcool ? »

Pour notre part, si nous admettons par indulgence que M. Pierre PREVOST ait de bonne foi, nous serions tentés de constater qu'il traite un sujet dont il ne comprend pas les éléments.

LE PROBLEME DE L'ESSENCE

C'est au moment où la C.G.A. dans un souci conforme à l'intérêt de l'Economie Nationale, mène une âpre lutte pour donner au pays un carburant-alcool national des types « Azur » et « Essence-Avion », que la menace de l'augmentation du prix de l'essence se précise. Il est question d'une hausse de 12 frs par litre, dont il résulterait un accroissement des frais de l'ordre de 1.365 frs à l'hectare pour le blé en comptant 17 Qx de rendement, soit une augmentation de 4 à 5 % du prix du quintal de blé ou de la tonne de betterave.

Aussi tôt la C.G.A. a mobilisé tous ses moyens d'action pour parer à cette nouvelle menace. Le Secrétariat fédéral, dans une réunion tenue le 19 mai, a pris position contre l'augmentation du prix de l'essence et a demandé que soit étudiée une détaxe des carburants agricoles. Le 20 mai, les Présidents de la C.G.A. et de la Fédération des Exploitants Agricoles ont adressé une note aux différents groupes parlementaires.

DERNIERE HEURE

LA BATAILLE DE L'ESSENCE SE POURSUIT

Notre confrère G. GARREAU écrit dans la « Presse » du 2 juin 1949 :

« Battu par la Commission, éclairé par le fait que la liberté totale et immédiate de l'essence ne fut repoussée que par une voix de majorité (145 voix contre 139), le Gouvernement a compris la nécessité de jeter le lest... »

« Le texte n'en fut pas moins voté à la majorité constitutionnelle, à savoir 169 voix contre 139, qui maintient le « statu quo » jusqu'au 1er octobre ».

Ainsi, la C.G.A. obtient une première victoire en écartant le danger immédiat du double secteur de la bataille continue, et son issue ne pourra être connue que par la force prouvée de notre Centrale professionnelle, mais il faudra aussi compter avec les subtilités du jeu parlementaire auquel nous sommes étrangers.

H. F.

LE PROBLEME DE L'ESSENCE

C'est au moment où la C.G.A. dans un souci conforme à l'intérêt de l'Economie Nationale, mène une âpre lutte pour donner au pays un carburant-alcool national des types « Azur » et « Essence-Avion », que la menace de l'augmentation du prix de l'essence se précise. Il est question d'une hausse de 12 frs par litre, dont il résulterait un accroissement des frais de l'ordre de 1.365 frs à l'hectare pour le blé en comptant 17 Qx de rendement, soit une augmentation de 4 à 5 % du prix du quintal de blé ou de la tonne de betterave.

Aussi tôt la C.G.A. a mobilisé tous ses moyens d'action pour parer à cette nouvelle menace. Le Secrétariat fédéral, dans une réunion tenue le 19 mai, a pris position contre l'augmentation du prix de l'essence et a demandé que soit étudiée une détaxe des carburants agricoles. Le 20 mai, les Présidents de la C.G.A. et de la Fédération des Exploitants Agricoles ont adressé une note aux différents groupes parlementaires.

L'exportation des produits agricoles

Le passage de l'économie de pénurie à une économie d'abondance (ou de fausse abondance) pose aux agriculteurs et au Gouvernement des problèmes nouveaux.

Pour l'instant il ne s'agit pas de connaître les raisons qui amènent un excédent de production par rapport à la consommation. Cela sera étudié ultérieurement. Il suffit de constater qu'examiner les conditions dans lesquelles il peut être livré sur les marchés métropolitains et internationaux.

Et si toutes ces questions sont résolues, le problème de l'exportation ne sera pas encore.

En effet la plupart des pays importateurs ont un seul organisme d'achat qui est parfois un organisme entièrement étatique, mais le plus souvent un organisme professionnel contrôlé par le Gouvernement.

Devant cet acheteur unique, donc puissant, la petite Tunisie se présente avec une foule d'exportateurs. Qu'il s'agisse de l'Etat, de l'Etat ou de l'Etat, il faut que « on trouve rarement dans les manuels d'économie politique. Lorsque deux groupes sont en présence, l'un acheteur, l'autre vendeur, c'est celui qui est le mieux organisé qui impose sa volonté. Et cette loi élimine celle de l'offre et de la demande ».

L'acheteur unique imposera donc ses conditions et en premier lieu son prix aux exportateurs de Tunisie, qui eux se feront concurrence.

Il y aurait donc intérêt à ce que les exportateurs, qu'il s'agisse de particuliers ou de coopératives, se groupent et, sous le contrôle du Gouvernement et en particulier de l'OTUS, établissent les normes, déterminent les quantités à exporter, et devront eux-mêmes mettre de l'ordre dans l'exportation, aider l'OTUS dans son travail, ne pas permettre par exemple la sortie de fruits et de légumes pas assez mûrs, ce qui déconsidère la production tunisienne. On expédie une fois de plus la mauvaise marchandise; c'est peut-être une bonne affaire pour celui qui la réalise; c'est une détestable affaire pour la Tunisie, car l'acheteur, « roulé » une fois, refuse ensuite tout ce qui est refusé.

Si agriculteurs et exportateurs savent s'imposer une juste discipline, nos produits auront sur les marchés la renommée à laquelle leur qualité leur donne droit.

Sinon ils pourraient voir place sans profit pour personne.

R. LUCIEN

LE PROBLEME DE L'ESSENCE

C'est au moment où la C.G.A. dans un souci conforme à l'intérêt de l'Economie Nationale, mène une âpre lutte pour donner au pays un carburant-alcool national des types « Azur » et « Essence-Avion », que la menace de l'augmentation du prix de l'essence se précise. Il est question d'une hausse de 12 frs par litre, dont il résulterait un accroissement des frais de l'ordre de 1.365 frs à l'hectare pour le blé en comptant 17 Qx de rendement, soit une augmentation de 4 à 5 % du prix du quintal de blé ou de la tonne de betterave.

Aussi tôt la C.G.A. a mobilisé tous ses moyens d'action pour parer à cette nouvelle menace. Le Secrétariat fédéral, dans une réunion tenue le 19 mai, a pris position contre l'augmentation du prix de l'essence et a demandé que soit étudiée une détaxe des carburants agricoles. Le 20 mai, les Présidents de la C.G.A. et de la Fédération des Exploitants Agricoles ont adressé une note aux différents groupes parlementaires.

Le problème de nos agrumes à l'étude

Le 31 mai, M. Brouillet, Secrétaire Général du Gouvernement, réunit dans son bureau les représentants des producteurs, commerçants, exportateurs d'agrumes. Au côté de M. Brouillet se trouvaient MM. Amiel, Boissac, MM. Flamant et Aubrun, Directeur de l'O.T.U.S., représentant le Ministère du Commerce. M. Brouillet expose brièvement l'utilité de cette réunion au moment où se tenaient des conférences tant à Palermo qu'à Alger et il donne tout de suite la parole aux producteurs.

C'est d'abord M. Petitpierre, le Président du notre nouveau Syndicat des Agrumiculteurs; il expose avec clarté et concision les principaux problèmes à défendre à Alger :

Aucune entrée d'agrumes en France ne provenant d'Espagne avant le 31 mars. Echelonnement dans le temps des livraisons de la Nord-Afrique. Nécessité d'une liaison et d'accords entre les trois pays pour évaluer les apports massifs en même temps : la France peut recevoir 2.600 tonnes d'agrumes par jour. Dans ce contingent la Tunisie doit demander un pourcentage de 2 à 300 tonnes. Nécessité de contrôler cet accord nord-africain à l'arrivée en France, c'est à dire le rôle de l'O.T.U.S.

De la part du Gouvernement Tunisien : aucune taxation à la sortie; aucune limitation dans l'exportation; le marché local sera toujours suffisamment approvisionné. Cette année sera sans doute très bonne; on doit de-

Le problème de nos agrumes à l'étude

Le 31 mai, M. Brouillet, Secrétaire Général du Gouvernement, réunit dans son bureau les représentants des producteurs, commerçants, exportateurs d'agrumes. Au côté de M. Brouillet se trouvaient MM. Amiel, Boissac, MM. Flamant et Aubrun, Directeur de l'O.T.U.S., représentant le Ministère du Commerce. M. Brouillet expose brièvement l'utilité de cette réunion au moment où se tenaient des conférences tant à Palermo qu'à Alger et il donne tout de suite la parole aux producteurs.

C'est d'abord M. Petitpierre, le Président du notre nouveau Syndicat des Agrumiculteurs; il expose avec clarté et concision les principaux problèmes à défendre à Alger :

Aucune entrée d'agrumes en France ne provenant d'Espagne avant le 31 mars. Echelonnement dans le temps des livraisons de la Nord-Afrique. Nécessité d'une liaison et d'accords entre les trois pays pour évaluer les apports massifs en même temps : la France peut recevoir 2.600 tonnes d'agrumes par jour. Dans ce contingent la Tunisie doit demander un pourcentage de 2 à 300 tonnes. Nécessité de contrôler cet accord nord-africain à l'arrivée en France, c'est à dire le rôle de l'O.T.U.S.

De la part du Gouvernement Tunisien : aucune taxation à la sortie; aucune limitation dans l'exportation; le marché local sera toujours suffisamment approvisionné. Cette année sera sans doute très bonne; on doit de-

Le problème de nos agrumes à l'étude

Le 31 mai, M. Brouillet, Secrétaire Général du Gouvernement, réunit dans son bureau les représentants des producteurs, commerçants, exportateurs d'agrumes. Au côté de M. Brouillet se trouvaient MM. Amiel, Boissac, MM. Flamant et Aubrun, Directeur de l'O.T.U.S., représentant le Ministère du Commerce. M. Brouillet expose brièvement l'utilité de cette réunion au moment où se tenaient des conférences tant à Palermo qu'à Alger et il donne tout de suite la parole aux producteurs.

C'est d'abord M. Petitpierre, le Président du notre nouveau Syndicat des Agrumiculteurs; il expose avec clarté et concision les principaux problèmes à défendre à Alger :

Aucune entrée d'agrumes en France ne provenant d'Espagne avant le 31 mars. Echelonnement dans le temps des livraisons de la Nord-Afrique. Nécessité d'une liaison et d'accords entre les trois pays pour évaluer les apports massifs en même temps : la France peut recevoir 2.600 tonnes d'agrumes par jour. Dans ce contingent la Tunisie doit demander un pourcentage de 2 à 300 tonnes. Nécessité de contrôler cet accord nord-africain à l'arrivée en France, c'est à dire le rôle de l'O.T.U.S.

De la part du Gouvernement Tunisien : aucune taxation à la sortie; aucune limitation dans l'exportation; le marché local sera toujours suffisamment approvisionné. Cette année sera sans doute très bonne; on doit de-

Le problème de nos agrumes à l'étude

Le 31 mai, M. Brouillet, Secrétaire Général du Gouvernement, réunit dans son bureau les représentants des producteurs, commerçants, exportateurs d'agrumes. Au côté de M. Brouillet se trouvaient MM. Amiel, Boissac, MM. Flamant et Aubrun, Directeur de l'O.T.U.S., représentant le Ministère du Commerce. M. Brouillet expose brièvement l'utilité de cette réunion au moment où se tenaient des conférences tant à Palermo qu'à Alger et il donne tout de suite la parole aux producteurs.

C'est d'abord M. Petitpierre, le Président du notre nouveau Syndicat des Agrumiculteurs; il expose avec clarté et concision les principaux problèmes à défendre à Alger :

Aucune entrée d'agrumes en France ne provenant d'Espagne avant le 31 mars. Echelonnement dans le temps des livraisons de la Nord-Afrique. Nécessité d'une liaison et d'accords entre les trois pays pour évaluer les apports massifs en même temps : la France peut recevoir 2.600 tonnes d'agrumes par jour. Dans ce contingent la Tunisie doit demander un pourcentage de 2 à 300 tonnes. Nécessité de contrôler cet accord nord-africain à l'arrivée en France, c'est à dire le rôle de l'O.T.U.S.

De la part du Gouvernement Tunisien : aucune taxation à la sortie; aucune limitation dans l'exportation; le marché local sera toujours suffisamment approvisionné. Cette année sera sans doute très bonne; on doit de-

Le problème de nos agrumes à l'étude

Le 31 mai, M. Brouillet, Secrétaire Général du Gouvernement, réunit dans son bureau les représentants des producteurs, commerçants, exportateurs d'agrumes. Au côté de M. Brouillet se trouvaient MM. Amiel, Boissac, MM. Flamant et Aubrun, Directeur de l'O.T.U.S., représentant le Ministère du Commerce. M. Brouillet expose brièvement l'utilité de cette réunion au moment où se tenaient des conférences tant à Palermo qu'à Alger et il donne tout de suite la parole aux producteurs.

C'est d'abord M. Petitpierre, le Président du notre nouveau Syndicat des Agrumiculteurs; il expose avec clarté et concision les principaux problèmes à défendre à Alger :

Aucune entrée d'agrumes en France ne provenant d'Espagne avant le 31 mars. Echelonnement dans le temps des livraisons de la Nord-Afrique. Nécessité d'une liaison et d'accords entre les trois pays pour évaluer les apports massifs en même temps : la France peut recevoir 2.600 tonnes d'agrumes par jour. Dans ce contingent la Tunisie doit demander un pourcentage de 2 à 300 tonnes. Nécessité de contrôler cet accord nord-africain à l'arrivée en France, c'est à dire le rôle de l'O.T.U.S.

De la part du Gouvernement Tunisien : aucune taxation à la sortie; aucune limitation dans l'exportation; le marché local sera toujours suffisamment approvisionné. Cette année sera sans doute très bonne; on doit de-

LA C.G.A. SUR LES ONDES DE L'Amérique, l'Agriculture et Nous

Voici le texte de la causerie radiodiffusée au micro de Radio-Tunis, le jeudi 26 mai 1949, par un représentant de l'I.U.T.-C.G.A. :

Jeu de semaine, nous nous trouvions, en fin de causerie, aux Etats-Unis. Représentant, si vous le voulez bien, l'état de l'agriculture américaine, nous venons de ce pays.

En ce qui concerne le choix des cultures, on nous signale que dans les Etats du Sud celle du lupin bleu prend une extension chaque jour accrue. Cette plante, qui n'a que de faibles exigences et croît rapidement en hiver sous un climat relativement doux, est, en outre, l'engrais vert le plus communément utilisé. Le lupin jaune est mieux adapté aux terres très sableuses. Enfin, les Américains, comme par ailleurs les Allemands, ont sélectionné des variétés de lupins doux, c'est-à-dire exempts de lupuline alcaloïde, toxique pour le bétail, et pouvant servir de fourrage en vert ou en graines.

Une autre culture qui se répand aux U.S.A., mais cette fois en Californie et en Floride, est celle de l'avocatier, qui réussit également au Maroc et s'adapte facilement en Tunisie. Les premiers vergers d'avocatiers des Etats-Unis datent de 1905 environ.

En 1925 il n'en existait en Californie que 275 ha. En 1948 les plantations couvraient 8.800 ha. et l'exportation était évaluée à 15.000 T. C'est-à-dire, pour mieux fixer les ordres de grandeur, qu'elle était sensiblement égale aux quantités d'agrumes exportées par le Maroc en 1939.

L'ensemble des plantations de Californie et de Floride peut être évaluée maintenant à 8.000 ha environ et il convient d'ajouter que les U.S.A. sont encore importateurs de ce fruit, lequel est activement recherché par les fabricants de produits de beauté. Le rendement moyen d'un arbre est de 50 à 80 kilos, et le kilo se vend sur la base de 300 fr. à Paris. On s'attendait à un arbre ayant produit, dans la région de Meknès, plus de 130 kilos de fruits.

En matière d'élevage, le Ministre américain de l'Agriculture a imaginé un nouvel aliment pour les porcs, les bœufs, les vaches, les chèvres, les chèvres, à base de sous-produits de l'agriculture et des vergers, au lieu de céréales.

Voici la composition, qui doit pouvoir, suivant les cultures les plus fréquentes dans le pays, subir quelques modifications : 37,5% de pulpe de citron séchée, 37,5% de patates douces déshydratées, 12,5% de farine de blé, 12,5% de farine de maïs, 2,5% de farine de céréales.

Voici la composition, qui doit pouvoir, suivant les cultures les plus fréquentes dans le pays, subir quelques modifications : 37,5% de pulpe de citron séchée, 37,5% de patates douces déshydratées, 12,5% de farine de blé, 12,5% de farine de maïs, 2,5% de farine de céréales.

Voici la composition, qui doit pouvoir, suivant les cultures les plus fréquentes dans le pays, subir quelques modifications : 37,5% de pulpe de citron séchée, 37,5% de patates douces déshydratées, 12,5% de farine de blé, 12,5% de farine de maïs, 2,5% de farine de céréales.

Voici la composition, qui doit pouvoir, suivant les cultures les plus fréquentes dans le pays, subir quelques modifications : 37,5% de pulpe de citron séchée, 37,5% de patates douces déshydratées, 12,5% de farine de blé, 12,5% de farine de maïs, 2,5% de farine de céréales.

Voici la composition, qui doit pouvoir, suivant les cultures les plus fréquentes dans le pays, subir quelques modifications : 37,5% de pulpe de citron séchée, 37,5% de patates douces déshydratées, 12,5% de farine de blé, 12,5% de farine de maïs, 2,5% de farine de céréales.

2.000 TONNES D'ABRICOTS IMPORTES D'ESPAGNE

La récolte française d'abricots, dont les premiers vont, dans quelques jours, apparaître sur les marchés, promet d'être belle et permettra de couvrir abondamment les besoins métropolitains en même temps que de satisfaire à la demande de l'exportation.

Or, la Fédération Nationale des Producteurs de Fruits apprend que le Gouvernement vient d'autoriser l'importation, avant le 28 mai, d'un contingent de 2.000 tonnes d'abricots en provenance d'Espagne.

Ces démarches ont été faites aussitôt, auprès de M. le Ministre de l'Agriculture pour protester contre cette importation et en demander l'annulation pure et simple.

Les producteurs, dans le cadre des objectifs du plan Monnet augmentent leur production, mais éprouvent déjà des difficultés pour trouver les débouchés correspondants : il est regrettable que des mesures inopportunes viennent contrecarrer leurs efforts.

MILIDIOU

Une attaque fort importante de mildiou s'est déclarée le 25 au 30 mai 1949 sur la plus grande partie du vignoble de Tunisie, et particulièrement celui du Mornag, Gromballa, Dir-Drazen, M'Raisa.

Dans certaines parcelles, l'espèce « est elle-même atteinte. Les producteurs ont été avisés, dès le 1er juin en aura arrêté l'évolution.

OLIVES

Le Sud Tunisien signale d'une part une forte culture sur les oliviers et d'autre part la plus grande partie du vignoble de Tunisie, et particulièrement celui du Mornag, Gromballa, Dir-Drazen, M'Raisa.

Dans certaines parcelles, l'espèce « est elle-même atteinte. Les producteurs ont été avisés, dès le 1er juin en aura arrêté l'évolution.

ERRATUM

Dans notre dernier éditorial, en bas de la 1ère colonne, une coquille nous a fait écrire :

« Et a-t-on oublié qu'avant 1949 nous n'étions pas en liberté économique etc... »

C'est 1939 qu'il fallait lire; nos lecteurs auront d'ailleurs rectifié d'eux-mêmes.

T. A.

PREVISIONS VALABLES

pour la période du 4 au 10 juin

Persistance d'un temps assez frais, nuageux sur le nord, surtout le matin; peu nuageux dans le Centre et le Sud.

Rechauffement progressif à partir du 6, vent d'ouest modéré et assez fort sur le nord. Vent faible ailleurs.

MERCURIALES

SEMAINE DU 23 MAI AU 28 MAI

Entrées au marché aux bestiaux :
 — Bovins : 1.025. — Ovins : 5.100.
 — Caprins : 332. — Equidés : 220.
 — Dromadaires : 1. — Total : 6.678.
 Abattus aux Abattoirs : 3.704. —
 Equidés : 43. — Porcs : 271. — Total : 4.590.

Prix de vente du kilo de viande :
 — Bœufs, vaches, taureaux, bouvillons : sur pied : minimum 80; maximum 135. Abattus : minimum 60; maximum 110. — Veaux de lait : sur pied, 160 et 200; ne se vendent pas à la cheville. — Bœufs : sur pied 100 et 115; pas de vente à la cheville. — Brebis, sur pied : 80 et 110; pas de vente à la cheville. — Agneaux, sur pied : 105 et 120; abattus, entiers 200 et 230. — Chèvres et chevreaux, sur pied : 70 et 100; pas de vente à la cheville. — Porcs, sur pied : 80 et 105; abattus : 130 et 152,50.

La Vie Coopérative

COOPERATIVE DE MOTOCULTURE DE GAFOUR

La Coopérative de Travaux de Motoculture en Commun de Gafour, qui fut la première du genre en Tunisie a tenu son assemblée générale ordinaire annuelle le 23 mai, à Gafour. L'inventaire, le bilan, les rapports du Conseil et des Commissaires aux Comptes, ont été adoptés à l'unanimité.

Ont été également élus à l'unanimité :
 — Président : René Plazy.
 — Vice-Présidents : Amar Seghir et Aoudidi, Louis Portal.
 — Secrétaire : Charles Revil.
 — Secrétaire adjoint : Hamadi ben Bader.

Trésorier : Maurice Perriquet.
 Commissaires aux Comptes : Habib Aoudidi, Georges Munich.

CENTRE DE FORMATION NOUVELLE-ARIANA

Le Directeur informe les familles qu'il dispose pour la rentrée d'octobre 1949 d'un certain nombre de places d'internes.

Les demandes seront satisfaites dans l'ordre de réception et jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles.

Les conditions d'admission sont les suivantes :
 — Age : 14 à 17 ans.
 — Niveau minimum d'instruction : celui du cours moyen qui sera justifié par production d'un certificat de scolarité.

Prière de joindre à toute demande une enveloppe timbrée.

RESTAURATEURS... un insecte TROUVÉ est un client PERDU!

Employez FLIT

FLIT L'INSECTICIDE FOUROYANT AU D.D.T.

Petites Annonces

A. V. CATERPILLAR D. 4 et D. 6, vole standard, comme neufs — garantis. SANCHE L. S.-Pont (Alier), FRANCE.

RECH. Entrepôt couvert totalité ou partie 1.000 m² av. bar. ou bureau seul 2 p. 2. S. FRANCO-AFRICAIN DES BOIS, 30, r. Michel-Ange — PARIS.

LA VIE SYNDICALE

SYNDICAT GENERAL DES VITICULTEURS DE TUNISIE

Les viticulteurs de Tunisie conscients de la situation particulière défendue de la viticulture que sous des angles fragmentaires.

C'est en parfaite harmonie que le Syndicat coordonnera son action avec ces organismes.

Il est d'ores et déjà persuadé qu'il trouvera auprès des Pouvoirs Publics du Grand Conseil, des Chambres d'Agriculture et de la Confédération Générale de l'Agriculture, l'aide compréhensive que méritent les efforts qu'il entend poursuivre aussi bien dans l'intérêt particulier de la Viticulture que dans celui de l'économie générale de la Régence.

Une assemblée générale constitutive du Syndicat aura lieu le 9 juin 1949 à 8 h. 30 dans la salle de réunions du Palais des Sociétés Françaises, avenue de Paris à Tunis.

Tous les Viticulteurs de Tunisie sont invités à assister à cette Assemblée; leur présence en masse sera la manifestation tangible de l'importance que doit avoir, dès sa constitution, le Syndicat Général des Viticulteurs de Tunisie.

SYNDICAT DES PRODUCTEURS D'AGRUMES DE TUNISIE

Le lundi 23 mai 1949, à 9 h. 30, s'est tenu à la salle de réunion de la Maison des Agriculteurs, l'Assemblée générale constitutive de ce Syndicat.

Un nombre important d'agriculteurs français et tunisiens de toutes les régions productrices avait répondu à la convocation parue dans la presse quotidienne.

A l'unanimité, M. Albert Guillon est nommé Président de l'Assemblée, il est assisté de MM. Pettipierre et Vacher.

M. Guillon dit à l'Assemblée que tous les aspects de l'Union de Tunisie de la C. G. A., un certain nombre d'agriculteurs ont voulu mettre sur pied un syndicat général des producteurs d'agrumes pour défendre les droits particuliers de cette catégorie d'agriculteurs.

Il tient à préciser que le syndicat existant des Producteurs de fruits et primeurs est à vocation trop générale.

M. Larue prend à son tour la parole pour signaler qu'au contraire, un syndicat spécialisé mais à circonscription régionale, tel que celui créé il y a trois ans, par les producteurs d'agrumes de Menzel-bou-Zelfa, ne peut avoir qu'une action limitée.

M. Pettipierre prend alors la parole et précise l'importance de la production d'agrumes en Tunisie, leur culture couvrant environ 4.000 ha. et les problèmes particuliers posés à cette branche d'activité agricole.

A côté des problèmes généraux tel que celui posé par les accords d'union douanière avec l'Italie, les producteurs ont des problèmes particuliers à résoudre, des situations à défendre. Ainsi se pose la question des citrons de la région de Hammamet. Enfin, il faut que des relations suivies soient entretenues avec les producteurs d'Algérie et du Maroc pour défendre la production nord-africaine.

Aussi, dans l'esprit de ceux qui ont voulu la création de ce syndicat, il est englobé toutes les régions productrices.

Il est donné ensuite lecture des statuts qui stipulent notamment que le syndicat est administré par un Conseil d'Administration composé de 6 à 12 membres, renouvelable par tiers tous les deux ans.

Le Conseil est assisté de syndics qui sont les représentants des diverses régions productrices, désignés par les agriculteurs de chaque région intéressée.

La cotisation à verser par chaque adhérent est proportionnelle à l'étendue de l'exploitation. Pour l'année 1949, cette cotisation est fixée à 300 fr. par ha. d'agrumes imposables et à 150 fr. par ha. non imposable.

Ce Syndicat est affilié à la Fédération des Syndicats Agricoles de Producteurs de Tunisie, mais s'écartant des statuts-type des syndicats adhérents à cette Fédération, garde son autonomie quant à l'admission et à l'exclusion de ses membres qui ne peuvent faire appel devant elle des décisions prises à leur encontre et quant aux révisions et modifications.

EXTRAITS DU J.O.T. N° 42 DU 23 MAI 1949

Le décret du 23 mai 1949 portant fixation du budget de l'exercice 1949-50.

PATENTES
 L'extension de la patente prévue par l'article 7 du décret du 31 mars 1948, complété par l'article 8 du décret du 25 juin 1948, n'est pas applicable aux locations de biens ruraux dont le prix n'est pas payable en espèces.

CANON DES ARBRES FRUITIERS
 Les taux du canon des arbres fruitiers sont fixés en principal :
 — à 15 francs par arbre pour les oranges, bigaradiers, clémentiniers, mandariniers, citronniers et autres agrumes;
 — à 7 fr. 50 par arbre pour les cerisiers, pistachiers, abricotiers, pêchers, pruniers, poiriers, nêliers, amandiers, cognassiers, pommeiers, figuiers, grenadiers, et autres arbres fruitiers à l'exception des oliviers et des palmiers-dattiers déjà imposés au canon et des bananiers et caroubiers.

Le maximum de l'imposition à l'hectare pour les plantations homogènes et couvrant une surface de 1 hectare au moins est fixé comme suit :
 — 4.000 fr. pour les agrumes;
 — 2.000 fr. pour les pêchers, cognassiers et amandiers.

Toutefois, pour l'année 1949, cette quotité sera diminuée de 9 francs par pied pour les arbres de la première catégorie et de 2.000 francs par hectare pour les plantations d'agrumes imposables à la superficie pour tenir compte des dégrèvements édictés par l'article 12 du décret du 25 juin 1948, lorsqu'en conséquence du deuxième alinéa de cet article, ce dégrèvement n'a pu être effectué au titre de l'année 1948.

L'article 14 du décret du 19 décembre 1940 est remplacé par le suivant :
 Les arbres fruitiers possibles de l'impôt sont uniformément imposables à partir du 1er janvier de la septième année grégorienne suivant celle de la plantation.

IMPOT SUR LES CEREALES ET LEGUMINEUSES
 Il est institué sur les céréales et légumineuses un impôt dont le taux est de 1,5% du prix de base du produit tel qu'il est fixé pour chaque campagne par les textes réglementaires. Pour les produits non soumis à taxation des prix la base d'imposition est déterminée pour chaque campagne par arrêté de Notre Directeur des Finances.

Cet impôt est exigible sur les blés, l'orge, l'avoine, les fèves, les lentilles, le lin, le maïs, le sorgho, les pois et pois chiches achetés et produits locaux ou exportés.

L'impôt exigible sur les produits achetés aux producteurs locaux est dû par les acheteurs et négociants en tant que quantités acquises; il est retenu par eux sur le prix payé aux producteurs.

IMPOT SUR LES CULTURES MARAICHÈRES
 Il est institué, dans toute la Régence, sauf dans l'île de Djérba qui reste soustraite, un impôt sur les cultures maraichères et horticoles et les pépinières irriguées et non irriguées.

TAXE SUR LES RUCHES
 La taxe instituée par le décret du 25 juin 1948 est supprimée.

ETABLISSEMENT HIPPIQUE DE TEBOURBA
 Cet établissement créé par l'article 15 du décret du 28 février 1947 prend à compter de l'exercice 1948-50, la dénomination « Service des Haras de Tunisie ».

PROTECTION CONTRE LES INCENDIES EN BORDURE DES VOIES FERREES
 Nous vous rappelons les dispositions de l'arrêté du 16 juin 1947, à ce sujet :
 Tout agriculteur propriétaire, fermier ou locataire, récoltant, est tenu de moissonner, dès leur maturité, les récoltes des parcelles situées en bordure des voies ferrées.
 L'interdiction d'établir des dépôts de matières inflammables dans une zone de cent mètres (100 m.) d'un chemin de fer cessera par les machines à feu ne s'applique pas aux dépôts de récoltes effectués au moment de la moisson, sous la réserve suivante :
 Deux jours après le commencement des moissons sur les parcelles situées à proximité des voies ferrées, la récolte devra être complètement enlevée sur une largeur de 50 mètres à partir de la voie ferrée.
 Les dépôts situés à plus de 50 mètres et à moins de 100 mètres de la voie ferrée seront enlevés en priorité dès que le récoltant commencera l'enlèvement des récoltes sur l'ensemble du chemin de fer.
 Dès le commencement des moissons sur ces mêmes parcelles le récoltant devra établir une zone pare-feu de cinq mètres de largeur à la limite de la parcelle et du chemin de fer.
 Lorsque des zones pare-feu semblables auront été établies à la même distance par les récoltants des parcelles immédiatement voisines, ces zones devront être accordées de façon qu'il n'y ait aucune solution de continuité; dans le cas contraire le récoltant devra prolonger sa zone pare-feu dans la direction de la voie ferrée, le long des parcelles limitrophes, et jusqu'à la première zone pare-feu établie à la limite du chemin de fer.

TEXTES OFFICIELS

Le maximum de l'imposition à l'hectare pour les plantations homogènes et couvrant une surface de 1 hectare au moins est fixé comme suit :
 — 4.000 fr. pour les agrumes;
 — 2.000 fr. pour les pêchers, cognassiers et amandiers.

Toutefois, pour l'année 1949, cette quotité sera diminuée de 9 francs par pied pour les arbres de la première catégorie et de 2.000 francs par hectare pour les plantations d'agrumes imposables à la superficie pour tenir compte des dégrèvements édictés par l'article 12 du décret du 25 juin 1948, lorsqu'en conséquence du deuxième alinéa de cet article, ce dégrèvement n'a pu être effectué au titre de l'année 1948.

L'article 14 du décret du 19 décembre 1940 est remplacé par le suivant :
 Les arbres fruitiers possibles de l'impôt sont uniformément imposables à partir du 1er janvier de la septième année grégorienne suivant celle de la plantation.

IMPOT SUR LES CEREALES ET LEGUMINEUSES
 Il est institué sur les céréales et légumineuses un impôt dont le taux est de 1,5% du prix de base du produit tel qu'il est fixé pour chaque campagne par les textes réglementaires. Pour les produits non soumis à taxation des prix la base d'imposition est déterminée pour chaque campagne par arrêté de Notre Directeur des Finances.

Cet impôt est exigible sur les blés, l'orge, l'avoine, les fèves, les lentilles, le lin, le maïs, le sorgho, les pois et pois chiches achetés et produits locaux ou exportés.

L'impôt exigible sur les produits achetés aux producteurs locaux est dû par les acheteurs et négociants en tant que quantités acquises; il est retenu par eux sur le prix payé aux producteurs.

IMPOT SUR LES CULTURES MARAICHÈRES
 Il est institué, dans toute la Régence, sauf dans l'île de Djérba qui reste soustraite, un impôt sur les cultures maraichères et horticoles et les pépinières irriguées et non irriguées.

TAXE SUR LES RUCHES
 La taxe instituée par le décret du 25 juin 1948 est supprimée.

ETABLISSEMENT HIPPIQUE DE TEBOURBA
 Cet établissement créé par l'article 15 du décret du 28 février 1947 prend à compter de l'exercice 1948-50, la dénomination « Service des Haras de Tunisie ».

PROTECTION CONTRE LES INCENDIES EN BORDURE DES VOIES FERREES
 Nous vous rappelons les dispositions de l'arrêté du 16 juin 1947, à ce sujet :
 Tout agriculteur propriétaire, fermier ou locataire, récoltant, est tenu de moissonner, dès leur maturité, les récoltes des parcelles situées en bordure des voies ferrées.
 L'interdiction d'établir des dépôts de matières inflammables dans une zone de cent mètres (100 m.) d'un chemin de fer cessera par les machines à feu ne s'applique pas aux dépôts de récoltes effectués au moment de la moisson, sous la réserve suivante :
 Deux jours après le commencement des moissons sur les parcelles situées à proximité des voies ferrées, la récolte devra être complètement enlevée sur une largeur de 50 mètres à partir de la voie ferrée.
 Les dépôts situés à plus de 50 mètres et à moins de 100 mètres de la voie ferrée seront enlevés en priorité dès que le récoltant commencera l'enlèvement des récoltes sur l'ensemble du chemin de fer.
 Dès le commencement des moissons sur ces mêmes parcelles le récoltant devra établir une zone pare-feu de cinq mètres de largeur à la limite de la parcelle et du chemin de fer.
 Lorsque des zones pare-feu semblables auront été établies à la même distance par les récoltants des parcelles immédiatement voisines, ces zones devront être accordées de façon qu'il n'y ait aucune solution de continuité; dans le cas contraire le récoltant devra prolonger sa zone pare-feu dans la direction de la voie ferrée, le long des parcelles limitrophes, et jusqu'à la première zone pare-feu établie à la limite du chemin de fer.

EXTRAITS DU J.O.T. N° 42 DU 23 MAI 1949

Le décret du 23 mai 1949 portant fixation du budget de l'exercice 1949-50.

PATENTES
 L'extension de la patente prévue par l'article 7 du décret du 31 mars 1948, complété par l'article 8 du décret du 25 juin 1948, n'est pas applicable aux locations de biens ruraux dont le prix n'est pas payable en espèces.

CANON DES ARBRES FRUITIERS
 Les taux du canon des arbres fruitiers sont fixés en principal :
 — à 15 francs par arbre pour les oranges, bigaradiers, clémentiniers, mandariniers, citronniers et autres agrumes;
 — à 7 fr. 50 par arbre pour les cerisiers, pistachiers, abricotiers, pêchers, pruniers, poiriers, nêliers, amandiers, cognassiers, pommeiers, figuiers, grenadiers, et autres arbres fruitiers à l'exception des oliviers et des palmiers-dattiers déjà imposés au canon et des bananiers et caroubiers.

Le maximum de l'imposition à l'hectare pour les plantations homogènes et couvrant une surface de 1 hectare au moins est fixé comme suit :
 — 4.000 fr. pour les agrumes;
 — 2.000 fr. pour les pêchers, cognassiers et amandiers.

Toutefois, pour l'année 1949, cette quotité sera diminuée de 9 francs par pied pour les arbres de la première catégorie et de 2.000 francs par hectare pour les plantations d'agrumes imposables à la superficie pour tenir compte des dégrèvements édictés par l'article 12 du décret du 25 juin 1948, lorsqu'en conséquence du deuxième alinéa de cet article, ce dégrèvement n'a pu être effectué au titre de l'année 1948.

L'article 14 du décret du 19 décembre 1940 est remplacé par le suivant :
 Les arbres fruitiers possibles de l'impôt sont uniformément imposables à partir du 1er janvier de la septième année grégorienne suivant celle de la plantation.

IMPOT SUR LES CEREALES ET LEGUMINEUSES
 Il est institué sur les céréales et légumineuses un impôt dont le taux est de 1,5% du prix de base du produit tel qu'il est fixé pour chaque campagne par les textes réglementaires. Pour les produits non soumis à taxation des prix la base d'imposition est déterminée pour chaque campagne par arrêté de Notre Directeur des Finances.

Cet impôt est exigible sur les blés, l'orge, l'avoine, les fèves, les lentilles, le lin, le maïs, le sorgho, les pois et pois chiches achetés et produits locaux ou exportés.

L'impôt exigible sur les produits achetés aux producteurs locaux est dû par les acheteurs et négociants en tant que quantités acquises; il est retenu par eux sur le prix payé aux producteurs.

IMPOT SUR LES CULTURES MARAICHÈRES
 Il est institué, dans toute la Régence, sauf dans l'île de Djérba qui reste soustraite, un impôt sur les cultures maraichères et horticoles et les pépinières irriguées et non irriguées.

TAXE SUR LES RUCHES
 La taxe instituée par le décret du 25 juin 1948 est supprimée.

ETABLISSEMENT HIPPIQUE DE TEBOURBA
 Cet établissement créé par l'article 15 du décret du 28 février 1947 prend à compter de l'exercice 1948-50, la dénomination « Service des Haras de Tunisie ».

PROTECTION CONTRE LES INCENDIES EN BORDURE DES VOIES FERREES
 Nous vous rappelons les dispositions de l'arrêté du 16 juin 1947, à ce sujet :
 Tout agriculteur propriétaire, fermier ou locataire, récoltant, est tenu de moissonner, dès leur maturité, les récoltes des parcelles situées en bordure des voies ferrées.
 L'interdiction d'établir des dépôts de matières inflammables dans une zone de cent mètres (100 m.) d'un chemin de fer cessera par les machines à feu ne s'applique pas aux dépôts de récoltes effectués au moment de la moisson, sous la réserve suivante :
 Deux jours après le commencement des moissons sur les parcelles situées à proximité des voies ferrées, la récolte devra être complètement enlevée sur une largeur de 50 mètres à partir de la voie ferrée.
 Les dépôts situés à plus de 50 mètres et à moins de 100 mètres de la voie ferrée seront enlevés en priorité dès que le récoltant commencera l'enlèvement des récoltes sur l'ensemble du chemin de fer.
 Dès le commencement des moissons sur ces mêmes parcelles le récoltant devra établir une zone pare-feu de cinq mètres de largeur à la limite de la parcelle et du chemin de fer.
 Lorsque des zones pare-feu semblables auront été établies à la même distance par les récoltants des parcelles immédiatement voisines, ces zones devront être accordées de façon qu'il n'y ait aucune solution de continuité; dans le cas contraire le récoltant devra prolonger sa zone pare-feu dans la direction de la voie ferrée, le long des parcelles limitrophes, et jusqu'à la première zone pare-feu établie à la limite du chemin de fer.

EXTRAITS DU J.O.T. N° 42 DU 23 MAI 1949

Le décret du 23 mai 1949 portant fixation du budget de l'exercice 1949-50.

PATENTES
 L'extension de la patente prévue par l'article 7 du décret du 31 mars 1948, complété par l'article 8 du décret du 25 juin 1948, n'est pas applicable aux locations de biens ruraux dont le prix n'est pas payable en espèces.

CANON DES ARBRES FRUITIERS
 Les taux du canon des arbres fruitiers sont fixés en principal :
 — à 15 francs par arbre pour les oranges, bigaradiers, clémentiniers, mandariniers, citronniers et autres agrumes;
 — à 7 fr. 50 par arbre pour les cerisiers, pistachiers, abricotiers, pêchers, pruniers, poiriers, nêliers, amandiers, cognassiers, pommeiers, figuiers, grenadiers, et autres arbres fruitiers à l'exception des oliviers et des palmiers-dattiers déjà imposés au canon et des bananiers et caroubiers.

Le maximum de l'imposition à l'hectare pour les plantations homogènes et couvrant une surface de 1 hectare au moins est fixé comme suit :
 — 4.000 fr. pour les agrumes;
 — 2.000 fr. pour les pêchers, cognassiers et amandiers.

Toutefois, pour l'année 1949, cette quotité sera diminuée de 9 francs par pied pour les arbres de la première catégorie et de 2.000 francs par hectare pour les plantations d'agrumes imposables à la superficie pour tenir compte des dégrèvements édictés par l'article 12 du décret du 25 juin 1948, lorsqu'en conséquence du deuxième alinéa de cet article, ce dégrèvement n'a pu être effectué au titre de l'année 1948.

L'article 14 du décret du 19 décembre 1940 est remplacé par le suivant :
 Les arbres fruitiers possibles de l'impôt sont uniformément imposables à partir du 1er janvier de la septième année grégorienne suivant celle de la plantation.

IMPOT SUR LES CEREALES ET LEGUMINEUSES
 Il est institué sur les céréales et légumineuses un impôt dont le taux est de 1,5% du prix de base du produit tel qu'il est fixé pour chaque campagne par les textes réglementaires. Pour les produits non soumis à taxation des prix la base d'imposition est déterminée pour chaque campagne par arrêté de Notre Directeur des Finances.

Cet impôt est exigible sur les blés, l'orge, l'avoine, les fèves, les lentilles, le lin, le maïs, le sorgho, les pois et pois chiches achetés et produits locaux ou exportés.

L'impôt exigible sur les produits achetés aux producteurs locaux est dû par les acheteurs et négociants en tant que quantités acquises; il est retenu par eux sur le prix payé aux producteurs.

IMPOT SUR LES CULTURES MARAICHÈRES
 Il est institué, dans toute la Régence, sauf dans l'île de Djérba qui reste soustraite, un impôt sur les cultures maraichères et horticoles et les pépinières irriguées et non irriguées.

TAXE SUR LES RUCHES
 La taxe instituée par le décret du 25 juin 1948 est supprimée.

ETABLISSEMENT HIPPIQUE DE TEBOURBA
 Cet établissement créé par l'article 15 du décret du 28 février 1947 prend à compter de l'exercice 1948-50, la dénomination « Service des Haras de Tunisie ».

PROTECTION CONTRE LES INCENDIES EN BORDURE DES VOIES FERREES
 Nous vous rappelons les dispositions de l'arrêté du 16 juin 1947, à ce sujet :
 Tout agriculteur propriétaire, fermier ou locataire, récoltant, est tenu de moissonner, dès leur maturité, les récoltes des parcelles situées en bordure des voies ferrées.
 L'interdiction d'établir des dépôts de matières inflammables dans une zone de cent mètres (100 m.) d'un chemin de fer cessera par les machines à feu ne s'applique pas aux dépôts de récoltes effectués au moment de la moisson, sous la réserve suivante :
 Deux jours après le commencement des moissons sur les parcelles situées à proximité des voies ferrées, la récolte devra être complètement enlevée sur une largeur de 50 mètres à partir de la voie ferrée.
 Les dépôts situés à plus de 50 mètres et à moins de 100 mètres de la voie ferrée seront enlevés en priorité dès que le récoltant commencera l'enlèvement des récoltes sur l'ensemble du chemin de fer.
 Dès le commencement des moissons sur ces mêmes parcelles le récoltant devra établir une zone pare-feu de cinq mètres de largeur à la limite de la parcelle et du chemin de fer.
 Lorsque des zones pare-feu semblables auront été établies à la même distance par les récoltants des parcelles immédiatement voisines, ces zones devront être accordées de façon qu'il n'y ait aucune solution de continuité; dans le cas contraire le récoltant devra prolonger sa zone pare-feu dans la direction de la voie ferrée, le long des parcelles limitrophes, et jusqu'à la première zone pare-feu établie à la limite du chemin de fer.

EXTRAITS DU J.O.T. N° 42 DU 23 MAI 1949

Le décret du 23 mai 1949 portant fixation du budget de l'exercice 1949-50.

PATENTES
 L'extension de la patente prévue par l'article 7 du décret du 31 mars 1948, complété par l'article 8 du décret du 25 juin 1948, n'est pas applicable aux locations de biens ruraux dont le prix n'est pas payable en espèces.

CANON DES ARBRES FRUITIERS
 Les taux du canon des arbres fruitiers sont fixés en principal :
 — à 15 francs par arbre pour les oranges, bigaradiers, clémentiniers, mandariniers, citronniers et autres agrumes;
 — à 7 fr. 50 par arbre pour les cerisiers, pistachiers, abricotiers, pêchers, pruniers, poiriers, nêliers, amandiers, cognassiers, pommeiers, figuiers, grenadiers, et autres arbres fruitiers à l'exception des oliviers et des palmiers-dattiers déjà imposés au canon et des bananiers et caroubiers.

Le maximum de l'imposition à l'hectare pour les plantations homogènes et couvrant une surface de 1 hectare au moins est fixé comme suit :
 — 4.000 fr. pour les agrumes;
 — 2.000 fr. pour les pêchers, cognassiers et amandiers.

Toutefois, pour l'année 1949, cette quotité sera diminuée de 9 francs par pied pour les arbres de la première catégorie et de 2.000 francs par hectare pour les plantations d'agrumes imposables à la superficie pour tenir compte des dégrèvements édictés par l'article 12 du décret du 25 juin 1948, lorsqu'en conséquence du deuxième alinéa de cet article, ce dégrèvement n'a pu être effectué au titre de l'année 1948.

L'article 14 du décret du 19 décembre 1940 est remplacé par le suivant :
 Les arbres fruitiers possibles de l'impôt sont uniformément imposables à partir du 1er janvier de la septième année grégorienne suivant celle de la plantation.

IMPOT SUR LES CEREALES ET LEGUMINEUSES
 Il est institué sur les céréales et légumineuses un impôt dont le taux est de 1,5% du prix de base du produit tel qu'il est fixé pour chaque campagne par les textes réglementaires. Pour les produits non soumis à taxation des prix la base d'imposition est déterminée pour chaque campagne par arrêté de Notre Directeur des Finances.

Cet impôt est exigible sur les blés, l'orge, l'avoine, les fèves, les lentilles, le lin, le maïs, le sorgho, les pois et pois chiches achetés et produits locaux ou exportés.

L'impôt exigible sur les produits achetés aux producteurs locaux est dû par les acheteurs et négociants en tant que quantités acquises; il est retenu par eux sur le prix payé aux producteurs.

IMPOT SUR LES CULTURES MARAICHÈRES
 Il est institué, dans toute la Régence, sauf dans l'île de Djérba qui reste soustraite, un impôt sur les cultures maraichères et horticoles et les pépinières irriguées et non irriguées.

TAXE SUR LES RUCHES
 La taxe instituée par le décret du 25 juin 1948 est supprimée.

ETABLISSEMENT HIPPIQUE DE TEBOURBA
 Cet établissement créé par l'article 15 du décret du 28 février 1947 prend à compter de l'exercice 1948-50, la dénomination « Service des Haras de Tunisie ».

PROTECTION CONTRE LES INCENDIES EN BORDURE DES VOIES FERREES
 Nous vous rappelons les dispositions de l'arrêté du 16 juin 1947, à ce sujet :
 Tout agriculteur propriétaire, fermier ou locataire, récoltant, est tenu de moissonner, dès leur maturité, les récoltes des parcelles situées en bordure des voies ferrées.
 L'interdiction d'établir des dépôts de matières inflammables dans une zone de cent mètres (100 m.) d'un chemin de fer cessera par les machines à feu ne s'applique pas aux dépôts de récoltes effectués au moment de la moisson, sous la réserve suivante :
 Deux jours après le commencement des moissons sur les parcelles situées à proximité des voies ferrées, la récolte devra être complètement enlevée sur une largeur de 50 mètres à partir de la voie ferrée.
 Les dépôts situés à plus de 50 mètres et à moins de 100 mètres de la voie ferrée seront enlevés en priorité dès que le récoltant commencera l'enlèvement des récoltes sur l'ensemble du chemin de fer.
 Dès le commencement des moissons sur ces mêmes parcelles le récoltant devra établir une zone pare-feu de cinq mètres de largeur à la limite de la parcelle et du chemin de fer.
 Lorsque des zones pare-feu semblables auront été établies à la même distance par les récoltants des parcelles immédiatement voisines, ces zones devront être accordées de façon qu'il n'y ait aucune solution de continuité; dans le cas contraire le récoltant devra prolonger sa zone pare-feu dans la direction de la voie ferrée, le long des parcelles limitrophes, et jusqu'à la première zone pare-feu établie à la limite du chemin de fer.

EXTRAITS DU J.O.T. N° 42 DU 23 MAI 1949

Le décret du 23 mai 1949 portant fixation du budget de l'exercice 1949-50.

PATENTES
 L'extension de la patente prévue par l'article 7 du décret du 31 mars 1948, complété par l'article 8 du décret du 25 juin 1948, n'est pas applicable aux locations de biens ruraux dont le prix n'est pas payable en espèces.

CANON DES ARBRES FRUITIERS
 Les taux du canon des arbres fruitiers sont fixés en principal :
 — à 15 francs par arbre pour les oranges, bigaradiers, clémentiniers, mandariniers, citronniers et autres agrumes;
 — à 7 fr. 50 par arbre pour les cerisiers, pistachiers, abricotiers, pêchers, pruniers, poiriers, nêliers, amandiers, cognassiers, pommeiers, figuiers, grenadiers, et autres arbres fruitiers à l'exception des oliviers et des palmiers-dattiers déjà imposés au canon et des bananiers et caroubiers.

Le maximum de l'imposition à l'hectare pour les plantations homogènes et couvrant une surface de 1 hectare au moins est fixé comme suit :
 — 4.000 fr. pour les agrumes;
 — 2.000 fr. pour les pêchers, cognassiers et amandiers.

Toutefois, pour l'année 1949, cette quotité sera diminuée de 9 francs par pied pour les arbres de la première catégorie et de 2.000 francs par hectare pour les plantations d'agrumes imposables à la superficie pour tenir compte des dégrèvements édictés par l'article 12 du décret du 25 juin 1948, lorsqu'en conséquence du deuxième alinéa de cet article, ce dégrèvement n'a pu être effectué au titre de l'année 1948.

L'article 14 du décret du 19 décembre 1940 est remplacé par le suivant :
 Les arbres fruitiers possibles de l'impôt sont uniformément imposables à partir du 1er janvier de la septième année grégorienne suivant celle de la plantation.

IMPOT SUR LES CEREALES ET LEGUMINEUSES
 Il est institué sur les céréales et légumineuses un impôt dont le taux est de 1,5% du prix de base du produit tel qu'il est fixé pour chaque campagne par les textes réglementaires. Pour les produits non soumis à taxation des prix la base d'imposition est déterminée pour chaque campagne par arrêté de Notre Directeur des Finances.

Cet impôt est exigible sur les blés, l'orge, l'avoine, les fèves, les lentilles, le lin, le maïs, le sorgho, les pois et pois chiches achetés et produits locaux ou exportés.

L'impôt exigible sur les produits achetés aux producteurs locaux est dû par les acheteurs et négociants en tant que quantités acquises; il est retenu par eux sur le prix payé aux producteurs.

IMPOT SUR LES CULTURES MARAICHÈRES
 Il est institué, dans toute la Régence, sauf dans l'île de Djérba qui reste soustraite, un impôt sur les cultures maraichères et horticoles et les pépinières irriguées et non irriguées.

TAXE SUR LES RUCHES
 La taxe instituée par le décret du 25 juin 1948 est supprimée.

ETABLISSEMENT HIPPIQUE DE TEBOURBA
 Cet établissement créé par l'article 15 du décret du 28 février 1947 prend à compter de l'exercice 1948-50, la dénomination « Service des Haras de Tunisie ».

PROTECTION CONTRE LES INCENDIES EN BORDURE DES VOIES FERREES
 Nous vous rappelons les dispositions de l'arrêté du 16 juin 1947, à ce sujet :
 Tout agriculteur propriétaire, fermier ou locataire, récoltant, est tenu de moissonner, dès leur maturité, les récoltes des parcelles situées en bordure des voies ferrées.
 L'interdiction d'établir des dépôts de matières inflammables dans une zone de cent mètres (100 m.) d'un chemin de fer cessera par les machines à feu ne s'applique pas aux dépôts de récoltes effectués au moment de la moisson, sous la réserve suivante :
 Deux jours après le commencement des moissons sur les parcelles situées à proximité des voies ferrées, la récolte devra être complètement enlevée sur une largeur de 50 mètres à partir de la voie ferrée.
 Les dépôts situés à plus de 50 mètres et à moins de 100 mètres de la voie ferrée seront enlevés en priorité dès que le récoltant commencera l'enlèvement des récoltes sur l'ensemble du chemin de fer.
 Dès le commencement des moissons sur ces mêmes parcelles le récoltant devra établir une zone pare-feu de cinq mètres de largeur à la limite de la parcelle et du chemin de fer.
 Lorsque des zones pare-feu semblables auront été établies à la même distance par les récoltants des parcelles immédiatement voisines, ces zones devront être accordées de façon qu'il n'y ait aucune solution de continuité; dans le cas contraire le récoltant devra prolonger sa zone pare-feu dans la direction de la voie ferrée, le long des parcelles limitrophes, et jusqu'à la première zone pare-feu établie à la limite du chemin de fer.

EXTRAITS DU J.O.T. N° 42 DU 23 MAI 1949

Le décret du 23 mai 1949 portant fixation du budget de l'exercice 1949-50.

PATENTES
 L'extension de la patente prévue par l'article 7 du décret du 31 mars 1948, complété par l'article 8 du décret du 25 juin 1948, n'est pas applicable aux locations de biens ruraux dont le prix n'est pas payable en espèces.

CANON DES ARBRES FRUITIERS
 Les taux du canon des arbres fruitiers sont fixés en principal :
 — à 15 francs par arbre pour les oranges, bigaradiers, clémentiniers, mandariniers, citronniers et autres agrumes;
 — à 7 fr. 50 par arbre pour les cerisiers, pistachiers, abricotiers, pêchers, pruniers, poiriers, nêliers, amandiers, cognassiers, pommeiers, figuiers, grenadiers, et autres arbres fruitiers à l'exception des oliviers et des palmiers-dattiers déjà imposés au canon et des bananiers et caroubiers.

Le maximum de l'imposition à l'hectare pour les plantations homogènes et couvrant une surface de 1 hectare au moins est fixé comme suit :
 — 4.000 fr. pour les agrumes;
 — 2.000 fr. pour les pêchers, cognassiers et amandiers.

Toutefois, pour l'année 1949, cette quotité sera diminuée de 9 francs par pied pour les arbres de la première catégorie et de 2.000 francs par hectare pour les plantations d'agrumes imposables à la superficie pour tenir compte des dégrèvements édictés par l'article 12 du décret du 25 juin 1948, lorsqu'en conséquence du deuxième alinéa de cet article, ce dégrèvement n'a pu être effectué au titre de l'année 1948.

L'article 14 du décret du 19 décembre 1940 est remplacé par le suivant :
 Les arbres fruitiers possibles de l'impôt sont uniformément imposables à partir du 1er janvier de la septième année grégorienne suivant celle de la plantation.

IMPOT SUR LES CEREALES ET LEGUMINEUSES
 Il est institué sur les céréales et légumineuses un impôt dont le taux est de 1,5% du prix de base du produit tel qu'il est fixé pour chaque campagne par les textes réglementaires. Pour les produits non soumis à taxation des prix la base d'imposition est déterminée pour chaque campagne par arrêté de Notre Directeur des Finances.

Cet impôt est exigible sur les blés, l'orge, l'avoine, les fèves, les lentilles, le lin, le maïs, le sorgho, les pois et pois chiches achetés et produits locaux ou exportés.

L'impôt exigible sur les produits achetés aux producteurs locaux est dû par les acheteurs et négociants en tant que quantités acquises; il est retenu par eux sur le prix payé aux producteurs.

IMPOT SUR LES CULTURES MARAICHÈRES
 Il est institué, dans toute la Régence, sauf dans l'île de Djérba qui reste soustraite, un impôt sur les cultures maraichères et horticoles et les pépinières irriguées et non irriguées.

TAXE SUR LES RUCHES
 La taxe instituée par le décret du 25 juin 1948 est supprimée.

ETABLISSEMENT HIPPIQUE DE TEBOURBA
 Cet établissement créé par l'article 15 du décret du 28 février 1947 prend à compter de l'exercice 1948-50, la dénomination « Service des Haras de Tunisie ».

PROTECTION CONTRE LES INCENDIES EN BORDURE DES VOIES FERREES
 Nous vous rappelons les dispositions

(بقية الصحيفة الاولى)

يسد ايوايه. فليس ذلك من الصريح المدقق حيث ان عدة منتجين من منتجي الزيت في حيرة من ذلك الامر. وبالتالي وفيما يخص الغلال والحضر ان مشكل حفظها تشدد وضعيته بقدر سهولة هلاك ذلك النتاج. يمكن حفظها في البرودة بفضل اجهزة تليج ليست موجودة الآن. انه من المدير وخصوصا عملية استحالة تلك الغلال والحضر الى معجون وغلال ميسبة وخضر شمسة وعصير وغير ذلك... ويستوجب كل ذلك الاموال لان العتاد موجود الآن بالرغم من بعض

صعوبات يستصاع اجتيازها. ويجدر ايجاد ذلك المال لاجل تشييد البناءات واشتراء الآلات. يوجد برنامج تجهيز وهو برنامج « موني » فما على الفلاحين الا ان يستغلوه وان يعرضوا على الدولة برنامج تطبيق وان يجهدوا فيما يخصهم انفسهم في سبيل اوفر مشاركة مالية لتحقيق ذلك البرنامج. ان مشكل الانتاج قد وقع تذييله. والتصرف المحكم اصبح الآن الاكثر الاول الذي يشغل بال الفلاحة. (تونس الفلاحية)

حول التجهيز الفلاحي

اجتمعت في اول الاسبوع الجارى لجنة التنظيم والتجهيز الزراعي للنظر في جملة مسائل ترفيع مقدرات الانزال واقرار النزلاء باوقاف سيدي مهذب وتغيير وضعية الاراضي الاشتراكية المفروسة وتقديم الخمسمائة مليون فرنكا التي تبرعت بها فرنسا لاسعاف ضحايا الجفاف. وقد وقعت تلاوة التقارير التي عرضت من جانب وزارة الزراعة بشأن المسائل الثلاث الاولى. وقد قررت هاته اللجنة بعد مداوات تكوين لجان فرعية لدراسة المسائل المقدمة اليها وقد تالفت اللجان الفرعية حسبما يلي :

اجتازت في اول الاسبوع الجارى لجنة التنظيم والتجهيز الزراعي للنظر في جملة مسائل ترفيع مقدرات الانزال واقرار النزلاء باوقاف سيدي مهذب وتغيير وضعية الاراضي الاشتراكية المفروسة وتقديم الخمسمائة مليون فرنكا التي تبرعت بها فرنسا لاسعاف ضحايا الجفاف. وقد وقعت تلاوة التقارير التي عرضت من جانب وزارة الزراعة بشأن المسائل الثلاث الاولى. وقد قررت هاته اللجنة بعد مداوات تكوين لجان فرعية لدراسة المسائل المقدمة اليها وقد تالفت اللجان الفرعية حسبما يلي :

1) لجنة ترفيع مقدرات الانزال : السيد الطاهر بن عمار والسيد علي بلحاج والم.

ثم اعطى وزير الزراعة بسطة ضافية حول تطور مشكلة الاعتمادات المقدمة منذ مدة من طرف فرنسا لاسعاف ضحايا الجفاف وقدرها خمسمائة مليون فرنكا وقد تشكلت لجنة فرعية رابعة لدراسة المشكلة واللجنة المذكورة متألفة من السادة محمد بن رمضان والطاهر بن عمار وعلى بلحاج ونصر بن سعيد وحسن شغوف والنواب الفرنسيين ونواب وزارة الزراعة وادارة المال وادارة الاشغال العمومية والمقررين ان تعقد اللجنة الفرعية الرابعة المشار اليها اولى جلساتها عند الساعة الرابعة من زوال يوم الجمعة 3 جوان هذا وقد تداخل السيد محمد بن رمضان حول مسالة الضمان الاجارى لصابة الحبوب والزيتون وبالنسبة لكافة الملاكات التونسية وقد ذكر معالي وزير الزراعة ان المسالة ستطرح على بساط النظر لدى اللجنة المركزية اثناء اجتماعها المقبل.

تعهد الس.ج.ا. جميع قواتها قصد الانتصار في معركة الوقود الفلاحية

بقلم الحبيب فرحات

(بقية الصحيفة الاولى)

وقود قومية مدلسة وانها مخطرة بسائق الاوتوموبيل وبالاوتوموبيل نفسها وان كل ذلك كلا شيء ولا شيء... لقد صفت هذا السيد الجامعة القومية لغابات المنتجين الفلاحين في مقال شديد البلاغة وحرار الهجة نشرته لسان حال جامعتنا المركزية « التحرير البدوي » في العدد المؤرخ في 19 ماي 1949 لا تقتطف منه الا هذا السؤال :

ذلك الترفيع ترفيع المصاريف التي يستوجبها هكتار واحد بقدر 1365 فرنكا وترفيع سعر القطنار من القمح بنسبة 5 في المائة. فجمعت حالا الس.ج.ا. جميع قواها كي تجتنب هذا الخطر المهدد للفلاحة. ويوم 19 ماي قررت الكتابة العامة للجامعة في اجتماعها موقفها ضد ترفيع سعر الاساس. ويوم 20 ماي وجه كاتبو الس.ج.ا. بيانا لمختلف الكتلات البرلمانية يتضمن ان الفلاحة الميكانيكية لا تزال تكاليفها غالية جدا حتى بالنسبة لسعر الوقود الحالي. فما بالك اذا وقع ترفيع سعرها ؟ فسيؤول ذلك الى ترك التركورات وعدم استعمالها الذي تترتب عليه عواقب مرة كعدم تحقيق الهدف الذي يقتضيه البرنامج الانتاجي الذي ينتهي اجله في سنة 1952 والانتقطاع عن اشتراء التركورات والذي سيتسبب في عطالة الشغالين وغير ذلك من العواقب. يجب حينئذ استثناء الوقود الفلاحية من الضرائب حتى يبقى سعره على القدر الحالي وبسما يوافق مجلس الامة على ترفيع السعر يرفض ذلك مجلس الجمهورية وفي اخبار آخر ساعة بلغنا ان مجلس الامة بالرغم من اقتراع مجلس الجمهورية الذي رفض الفصل

الذي يتشمى اكثرها ومصالحة الاقتصاد القومي بكفاح شديد الوطلة في سبيل تحقيق وقود ملية مشتقة من الكحول كوع « آزور » يهددنا خطر ترفيع سعر الاساس ترفيعا يبلغ 12 فرنكا للتر الواحد. وستكون نتيجة

مشكل الاساس

وفي الوقت الذي تقوم فيه الس.ج.ا. التي يتشمى اكثرها ومصالحة الاقتصاد القومي بكفاح شديد الوطلة في سبيل تحقيق وقود ملية مشتقة من الكحول كوع « آزور » يهددنا خطر ترفيع سعر الاساس ترفيعا يبلغ 12 فرنكا للتر الواحد. وستكون نتيجة

دفاعنا عن قضية الشعير

نلخص فيما يلي تطور هذا المشكل الخطير الذي وقف ازاءه اتحاد القطر التونسي للس.ج.ا. موقفا حاسما مدافعا عن مصلحة المنتجين الذين يوجد جلهم بالوسط والجنوب من الفلاحين التونسيين بالخصوص. ففي 19 فيفري 1949 عندما نشر الامر الفرنسي الذي يتضمن حرية بيع الحبوب الثانوية نشرنا حالا في هذه الجريدة مقالا نرغب فيه من الحكومة الفرنسية ان تتخذ الوسائل التي تخول اشتراء وتدخير جميع الكميات المسلمة.

انا مرتبطون بفرنسا في العسر وفي اليسر ولا نريد ان نفضل عنها وسنكافح في سبيل تعيين اسعار تضاهي الاسعار الجارى بها العمل في فرنسا.

وفي 10 مارس 1949 وجهنا بريقة الى ادارتنا المركزية بباريس مقتنين اقامة الرئيس فاشرو بباريس بمناسبة المؤتمر الثالث للجامعة القومية لغابات المنتجين الفلاحين واليك نص تلك البرقية :

« انه في استطاعتنا ان نصدر مليونين من القطنار فرغ المبادرة بالمدد المالي وتسبقة اولى قدرها 1500 فرنكا للقطنار الواحد. »

وفي 25 مارس 1949 قررت لجنة اتحاد القطر التونسي للس.ج.ا. بيانا يتضمن تبرير موقفا ووجه ذلك البيان الى وزير الفلاحة.

ويوم 3 ماي 1949 وجهنا للاتحاد الجزائري للس.ج.ا. كتابا يتضمن الاعلام بموقفنا الاساسي الذي قررته هيبنا باتفاق مع الحجرات الفلاحية وتنص بالخصوص على « انه لا يجب ان يعين القطر التونسي نفسه سعر حبوبه الثانوية حتى ولو كان الامر يتعلق بالكميات المعدة للتصدير. وندقق في ذلك الكتاب ان الديوان المالى الصاعى للجنوب هو المنتظم الوحيد الذي تعود اليه مامورية تعيين المراكز المصدرة وتعيين الاسعار التي يجب اجراء العمل بها في الاسواق. »

ويوم 10 ماي ارضى رضاء تاما الاتحاد الجزائري عن جمع تلك القطف وزيادة على ذلك نشر بلاغ رسمي اول في شهر افريل يتضمن اعطاء 1200 فرنكا تسبقة اولى عن القطنار الواحد شعيرا ثم وقع تقيح ذلك البلاغ حيث يتضمن ان التسبقة الاولى بالنسبة للشعير وقع تعيينها حسب رغبة اتحادنا (1500 فرنكا).

مقتطفات صحافية

(عن النهضة في 28 ماي 1949)

نداء لفلاحي القطار

ايها الفلاحون عملا بالفصل الثالث عشر من قانوننا الاساسي اليكم تتجه هيئة الجمعية الفلاحية بالقطار لتستدر من كرمكم وسخايتكم ما يكون لها عونا لتسمية صندوقها. ان جمعيتكم في حاجة الى عونكم اغتمسوا فرصة الصابة للترع بما تجود به مكارمكم هكذا تتجمع بين يديكم مالية بها تجعلون عدة مصالح هي في الحسبان كبناء سدود او تصليح صهاريج وهكذا وكذلك نطلب من الفلاحين المنتسبين بارضا بدون الجزاء العرفي ان يمدونا بيد المساعدة لفائدة اعادة بناء جامعا الكبير بالقطار والله تعالى يكون في عون الجميع.

الكتاب العام (النهضة في 31 ماي 1949)

الاتحاد العام للفلاحة التونسية

الاتحاد الجهوي بالكاف

اتخذ اجتماع كبير بمدينة الكاف ضم رجال الفلاحة بالجهة تحت رئاسة السيد البحري بربوش بمساعدة الكاتب السيد المولدي الحماشي وبعد بسطة حول تكوين الاتحاد العام للفلاحة التونسية من قبل الرئيس والاعراض التي يرمى الى تحقيقها دفاعا عن حقوق الفلاحة الشرعية وافق الحاضرون على تكوين اتحاد جهوي للفلاحة بمدينة الكاف وانتخبوا لادارته الموقته السادة :

الرئيس : الحكيم صالح ماجد - الكاتب العام : صالح بربوش - الكاتب القار : التيجاني

ابن عليه - امين المال : محمد الدراجي

الاعضاء : بلقاسم الفضيل - الشيخ صالح

التاجوري - احمد ابن الحاج ابراهيم - الطبيب

جيشي - عبد الجليل بن خيسي - عبد الحميد

ابن عليه - حمادي بوحوش - محمد بن عمار

ونحن نرغب من كافة الجهات بالقطر

التونسي ان تحذو حذو مدينة الكاف التي

سجلت خطوة مباركة في سبيل ربط علائق

التعاقد والتكاتف بين جمهور الفلاحين

الكاتب العام : ابراهيم عبد الله

(عن الزهرة 1 جوان 1949)

آفات تصيب العود الرقيق

وشجر الزيتون (لرأسنا الخاص)

ان غابة زيتاين صفاقس التي اخبرت عنها الصحافة بانها في ازدهار يتزايد مع ممر الايام ظلت في هاته الايام الاخيرة تتصارع مع عوامل الموت الفتاكة اذ ان شجرة الزيتون في كثير من الجهات قد اصيبت بعاهات اخذت تطغى على اغصانها وتلتهم حبوب غلالها واذا استمرت هاته الحالة طويلا لا تلبث تلك الجرائم التي تقضى على مجموع صابة الزيتون المقبلة التي هي امل الفلاح وامل البلاد التونسية جمعا. وقد علمنا ان المطر الذي نزل بضواحي مدينة صفاقس يوم الجمعة الماضي قد خففت نوعا ما الوطاة وبعث تفاؤلا لانه فيما يقال دواء ناجع للقضاء على الجرائم الفتاكة.

(عن النهضة)

قدماء سمنجة بوزارة الزراعة

في 25 الجارى اقبل معالي وزير الفلاحة

عبد القادر بن الحوجة وفدا من جمعية قدماء

مكتب سيدي الناصر الفلاحية برئاسة السيد

احمد بوزيد فدار الحديث حول تعيين الشبان

القدماء الذين سينخرطون في سلك التدريب

والفتن بمزارع القائد كمنطيل باميركا بطلب

منه قدمه لجناب المقيم العام ولوزير الفلاحة

متبرعا على ستة متطوعين من الايالة التونسية

بمنحة يومية قدرها ثمانية دولارات وسيكون

السفر بطريق الجو لفرنسا ومنها لأميركا بحرا

في اوائل جوان والرجوع في اكتوبر المقبل ثم

مسالة لجنة التحسين بالمكتب المذكور الذي

وقع تعيين انعقادها هناك يوم 28 الجارى

وصادف تغيبه يومها بالتراب الجزائري ولرغبته

في الحضور بنفسه فقد تاجل انعقاد مجلس

التحسين بالمكتب للرابيع من جوان الموالي

للتاريخ وسيحضر الاجتماع السيد محمد بن

رمضان بعد عودته من فرنسا والزميلان احمد

بوزيد ومحمد فاضل وغيرهم من الاعضاء الواقع

تعيينهم فيه بامر على وخرج الوفد شاكرًا لمعاليه

حسن القبول (محمد مكادة)

نداء للراغبين في تصدير الحبوب

المرغوب ممن يهمهم الامر ان يقدموا معروضاتهم المتعلقة بتصدير القمح اللين والقمح الصلب والشعير والفارينة والسميد الى فرنسا فيما يخص جميع العمليات ابتداء من اخذ البضاعة من مخازن منظمات التسليم الى شحنها على متن الباخرة الراسية بموانئ بنزرت وتونس وحلق الوادى وسوسة وصفاقس. ويقع العرض فيما يخص التصدير لينا واحد على انه يمكن تقديم عرض واحد بالنسبة لتونس وحلق الوادى وبنزرت. ويمكن تقديم معروضات مختلفة فيما يخص الحبوب على حالها او فيما يخص الفارينة والسميد وللتجار في الحبوب المقبولين من القسم التونسي لديوان الحبوب المشاركة وحدهم في هذا التبتت وعند تساوى الشروط تمنح الاولوية للتجار المحليين في كل ميناء. ويمكن للتجار المذكورين ان يخاطبوا في هذا الشأن اما

Les Etablissements
R. DUPUY
MOTEURS
ESSENCE
DIESEL
ELECTRIQUES
POMPES
mettent à votre service
20 années d'expérience
57, Av. DE CARTHAGE
TUNIS - Tél. 48.34

ACHETEZ UN
PHILIPS
la meilleure poste
Chez
GHIANI
15, Av. de Carthage
TUNIS
la meilleure specialité
Postes **PHILIPS** à batterie
6 volts
fabrication Hollandaise
Lampes Philips 6, 12, 24
et 32 volts pour Wincharger.

M. Collombini
FOCHVILLE
Toutes questions comptables et fiscales. Références premiers ordre de nombreux meilleurs agriculteurs de Tunisie.
Tél. Tunis 0.517

بلاغات

وزارة الزراعة بتونس او حجرات التجار او الحجرات المختلطة للاطلاع على كراس الشروط. ويقع طلب ضمان في ذلك. ويجب ان تبلغ المعروضات في ظرف مختوم عليه ومضاعف الى وزارة الزراعة بتونس قبل الساعة السادسة عشر من يوم 25 جوان 1949

بيع الليمسانس

تبقى تذاكر الليمسانس لشهر ماي سنة 1949 (جميع الاضاف) صالحة مدة شهر جوان 1949 مثل التذاكر التي تستدر عادة لشهر جوان من باب لا فرق.

Rosélène
26, RUE
ESSADIKIA
TUNIS
Robes - Tailleurs - Manteaux
Blouses - Lingerie - Gants - Bas
Colifichets - Nouveautés

Broyeurs "GONDARD"
Robustes et simples — 5 modèles
de 3 à 100 C.V.
REMOREQUES AGRICOLES "NICOLAS"
3 tonnes — Châssis tubulaire
télescopique
Exclusivité :
Ets P. PARRENIN TUNIS
91, Avenue de Carthage

REPLACEZ VOS MULETS
PAR LE TRACTEUR
G. H.
6-10 CV
Simple — Pratique — Puissant — Economique
Ets Vve FELIX THEBAULT
46, Avenue de Carthage — Téléph. 18-36

L'ÉLECTRO CLOTURE
parque les bêtes, protégé les cultures
mieux que toute autre et à meilleur prix
L'APPAREIL SURPUISSANT VANNIER type B. 18-49
est le seul protégé contre
les courts-circuits (4 brevets)
ROBUSTESSE, SIMPLICITÉ INÉGALÉES.
Demandez la Notice N°20
LES APPLICATIONS ELECTROMÉCANIQUES VANNIER
18 Rue Saint-Pursy - PÉRONNE (Somme) - Tél. 218

تفضل الجنب العالى امده الله بالصبر المبين وابقاه ذخرا وملاذا للتوسنين اجمعين بوضع ختمه العيد يوم الخميس الفارط على لائحة امر على يقتضى نقض العمل بالامر الصادر في ٢٥ جوان ١٩٤٢ والقاضى بجعل الانتقالات العقارية موقوفة على حصول رخصة فيها من المراقبين المدنيين

تونس الفلاحية

لسان جامعة التضاميات الفلاحية للقطر التونسي وجامعي النقابات الفلاحية ونقابات الاختصاصيين الفلاحيين بالقطر التونسي

(اتحاد القطر التونسي للس. ج. ١٠)

نمن النسخة ١٥ فرنكا

الاشترك عن سنة ٣٠٠ فرنكا

توجه الدفعات الى الحساب الجارى

البريدى لجامعة التضاميات الفلاحية للقطر

التونسي القباضة المركزية عدد ١٠٣٠٦

الادارة : شارع جول فيرى عدد ٧٧

تونس - تليفون عدد ٤٥ - ٧٦

يوم السبت ٤ جوان ١٩٤٩

الموافق ٧ شعبان الاكرم ١٣٦٨

ساحة

التجهيز الفلاحي

يسم الانتاج الفلاحي بالقطر التونسي بعدم اعتدال المحصول. ومما يدل على ذلك فان الانتاج قمتا بلغ في سنة ١٩٣٩ ٥ ملايين قطارا ثم انحط في سنة ١٩٤٤ الى ما يقل عن ١٩٥٠٠٠٠ قطارا. وفيما يخص عصر العنب كان الانتاج يبلغ في سنة ١٩٣٨ ٤٢٠٠٠٠ هكتولتره واصح. وفي سنة ١٩٤٣ اما زيت الزيتون فبلغ اوفر الانتاج ٧٣٦٠٠٠ قطارا في سنة ١٩٣٩ واسفله ٣٦٠٠٠ قطارا في سنة ١٩٤٥ وخلافا لذلك لم نشاهد فيما يخص التمور والقوارص والفلال والحضر الا فرقا اقل اهمية في الانتاج من سنة الى سنة اخرى وهذا مما يحث على غراسة الاشجار المثمرة في جل انحاء القطر وعلى زراعة الحضر في جميع الاماكن التي يوجد فيها الماء.

يد ان اسباب انحطاط الانتاج بالنسبة للثلاثة انواع الفلاحية العظمى لا ترتب على شروط الطقس حيث ان الفيلوكسيرا اصاب سنة ١٩٣٦ كروم العنب وجرت بصفة عامة العمليات الحربية سنتي ١٩٤٢ و ١٩٤٣ وعقبها عمليات عسكرية حتى سنتي ١٩٤٥ و ١٩٤٦ لكنه بصفة عامة يجب علينا ان نقرأ حسابا للامطار الغير محققة. ان النهضة الفنية التي لا تزال تطب الحديث عنها في هذه الجريدة تخول بقدر معين تخفيف عواقب قلة الامطار ويحتم علينا اعداد عتاد يخول لنا القيام باشغال عظيمة وتجريه التركوات. بيد ان ذلك العتاد وتلك التركوات يكسبها الحاص من الفلاحين ان كانت مستثمراتهم ذات مساحة كافية والا تكسبها التضاميات. يجدر اقامة سدود وحفر آبار كما يجدر الا تلف نقطة ماء واحدة. وفي الحالة الراهنة التي توجد فيها العلوم وبفضل تحقيق هذا البرنامج سنستطيع الا ينخفض انتاجنا بالنسبة لعدد معين بل سنستطيع توفيره غير اننا لا نتجنب شدة عدم الاعتدال في الانتاج.

فعد ان يتحصل على انتاجه يجدر بالفلاح ان يثابر على تصريف بضائعه. ويصير هذا المشكل من اكتراته المهمة ولا يجدر به ان يتكل على غيره لتذليله. وامام انتاج غير محقق القدر نرى ان الاستهلاك ايضا غير مضبوط وذلك بالنسبة للاستهلاك الداخلى والاستهلاك الخارجى ايضا. فلو صدقنا الاحصائيات الرسمية يظهر لنا ان سكان العالم يسره مثل سكان القطر التونسي لا يزالون في ازدياد. انه من الواجب اذن ان يزداد

تسديه يوما ما. وفيما يخص عصر العنب ان اتساع المستودعات التعاضدية غير كافية جدا لا يواء ٢٠٠٠٠٠ هكتولتره. على انه لو استطاع استهلاك القمح بضعه ايام بعد حصاده لا يمكن بيع الشراب الا عدة اشهر بعد اجتاه العنب. انه من الضروري ان يخاطب على دخر من الشراب يحال من موسم الى موسم مقبل وعلى مستودعات لتدخيره. وفيما يتعلق بالزيت ينتمى الراى العام الى انه يوجد من المستودعات ما (البقية على الصحيفة الثانية)

تحشد الس. ج. ١٠. جميع قواتها قصد الانتصار في معركة الوقود الفلاحية

بقلم الحبيب فرحات

المؤرخة في ٢٨ ماي ١٩٤٩ فقال : « ان هذه الحالة التي يترتب عنها معاقبة نتاج بضرائب تضاعف ستة اضعاف بالنسبة لقيمتها ليست الا مفرزة جدا لسوق الكحول ولصلحة الدولة نفسها » وفي نفس الوقت الذى نرى فيه عدة اقطار تتجاوز قوتها الصناعية وازراقها التحريكية قوتا وازراقا تابر باجتهاد على تنمية كحولها. انه امر مناف للصواب لما نشاهد وان صناعة الكحول تضحل في بلادنا » وحتى لو فرضنا ان عملية استعمال الكحول كوقود تستوجب طبق حسابات جريدة « العالم الاقتصادى » المذكورة اعلاه تلك الحسابات التي نتخذها بغاية الاحتراز ١٥ ملياردا فرنكا فانه يجب على الدولة ان تتحمل ذلك المبلغ لان جهازها يحتوى على ٢٠٠ ملياردا فرنكا من

الضرائب التي تعينها على تلك الكمية من الكحول. ويوم ١٢ ماي صرح جناب وزير الزراعة م. بفيلمان لوفد متركب من نواب منتجى النبات الصالح لاستخراج الكحول انه يقدر بشعور كامل اهمية تصريف الكحول الوقدية وحقق لهم ان هذا المشكل لا يزال مكرثا به اكرثا اساسيا وانه سيصدر الاذن في ان ادارته وممثلى الفلاحة سيسعون سعا مشتركا في سبيل تذليل هذا المشكل. ولا يروعا الا ان نسمع صوتا مخالفا يعلو وهو صوت م. بيار بريفوسط الذى يزعم في مجلة « حياة القل » : « ان الكحول الوقدية مظهر من مظاهر سياسة احتيال في ميدان الفن التحريكى وانها (البقية على الصحيفة الثانية)

الكحول الوقدية

انه من الحرى ان نلاحظ في البداية ان فئبي المنظمات الصناعية وعدة وجهاء اوساط الاوتوموبيل والوقود من انصار الكحول الوقدية ومن ناحية اخرى ان الطبقة البدوية تمثل ٤٠ للمائة بالنسبة لسكان فرنسا و٦٠ للمائة بالنسبة لستعملى انتاج صناعة الاوتوموبيل يوجد الان بفرنسا ١٢٠٠٠٠٠ هكتولتره من الكحول (لا ٦٠٠٠٠٠٠ كما تدعيه جريدة « العالم الاقتصادى » المؤرخة في ٢٤ ماي ١٩٤٩) ويجب تصريف هذه الكمية. وتقدر لجنة الكحول لجامعة نقابات المنتجين الفلاحين ان ذلك المبلغ سيتضاعف ضعفين في السنة المقبلة وثلاثة اضعاف بعد ثلاثة سنوات. ويدل ذلك على اهمية هذا المشكل الذى تتعلق به مصالح اربعة انواع من المنتجين وهم :

الحجرة المختلطة للجنوب ومشكلة التمور

في يوم السبت ٢٨ ماي ١٩٤٩ عقدت الحجرة المختلطة للجنوب ندوة هامة بصفاقس للنظر في مسائل الانتاج وترويج المحصولات ومنها الجيوب والزيت والتمور. وقد تحول الى عاصمة الجنوب قصد المشاركة في المناقشات الم. اميو مدير الشؤون الزراعية. وفي خلال هذا الاجتماع قدم السيد عبد الحفيظ بن بلقاسم الاقتراح التالى نصه والذى قدمه ايضا في جلسة يوم ١٩ ماي ١٩٤٩ الى معالى وزير الزراعة :

١ - حيث ان الشروط المفروضة على التمور التونسية المراد سقها للاسواق الخارجية في السنوات الاخيرة كتأخير الوسق الداخلى والخارجية من بداية صلوحية الصابة يمكن للمنتج والتاجر والوساق احضار التمور بجميع الاسواق المذكورة وعرضها على البيع الحر قبل يوم ١٥ ديسامبر مثل ما كان جار به العمل قبل الحرب الاخيرة

الفلاح التونسي والاحتياط ضد كارثة امطار الحجارة

زار في المدة الاخيرة معالى وزير الزراعة جهة سليانة التي اصابها امطار الحجارة وشاهد ياس جميع اولئك الذين اصابتهم تلك الكارثة وضضعت حالهم لسما وان تلك الجهة استرسلت فيها السنين الجفاف العديدة. فبسطنا امام صديق من اصدقائنا المسلمين هذه المسالة فاجابنا بالجواب الذى نلخصه فيما يلى :

« ان الله سبحانه وتعالى جعل لكل داء دواء. وفيما يخص امطار الحجارة انى ارتكز على راى الشيخ عبود الذى استشهد بالقرآن الحكيم والصحابة والاحاديث وقرر ان الاحتياط امر عدلى مشروع طبق الشريعة الاسلامية كما ان التضامن مباح. اذن ان الاحتياط من خطر امطار الحجارة ليس منافيا للدين وتسمح به الشريعة الاسلامية. ذلك هو راى الشيخ عبود المصرى المفتى بالقاهرة. » وتمثل الصورة المنشورة وسط هذا المقال فلاحين احدهما فرنسى والآخر تونسي فيشكسى الفلاح التونسي لزيميله الفرنسى امام الكارثة التي تصبهم في جميع مكاسبهم : - انظر ما جرى لى. فلم يبق لى من كل

٢ - طرح جميع الشروط المفروضة على وسق التمور للاسواق الخارجية والتي تسببت الحرب الاخيرة في وجودها

٣ - حرية التسعير لجميع انواع التمور المراد سقها لجميع الاسواق الداخلية والخارجية بدون استثناء ليتمكن للتاجر والوساق عرض بيع التمور بالاسواق المذكورة بدون شرط ولا تسعير

٤ - التخفيف من جميع الاداءات المسلطة على وسق التمور للخارج كاداء القمشق وغيره

٥ - تداخل الحكومة لدى شركتى النقل صفاقس قفصة وسفدت للحصول على تخفيف من اداء تعريفية نقل التمور في مدة الصابة التي تتدى في اكتوبر وتنتهى في فيفري وطرح الالف فرنكا المفروضة على كل عربة يقع وسقها زيادة عن تعريفية الاداء بعنوان كراء عربة

وقد وافقه على هذا الاقتراح كل النواب الحاضرين بالجلستين المذكورتين واحيل على من عبد الحفيظ بن بلقاسم النائب الفلاحي بالحجرة المختلطة عن عمل الجريدة.

مؤتمر الجيوب

في غضون الاسبوع الجارى ينطلق من تونس الم. بقردان مدير ديوان الجيوب قاصدا البلاد الفرنسية حيث سيحضر ندوات ديوان الجيوب.

تصدير القوارص

عقد اجتماع بسرراى الملكة تحت اشراف وزير الزراعة والكاتب العام للحكومة التونسية خصص للنظر في الاجراءات الاحتياطية المتعين اتخاذها في فصل الحريف المقبل قصد ترويج صابة القوارص بالاسواق الفرنسية على احسن الوجوه وقد حضر الاجتماع ممثلو الفلاحين ونواب المصدريين.



تمثل هاته الصورة مفعول نزول امطار الحجارة ومقدار التلف الذى اصاب ناحية من نواحي الشمال التونسى حسبما تطالعون ذلك في هذا المقال